



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 24 août 2022

Réf : 2022-04026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Inspection du 27 juillet 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS**

Avenue du Maréchal Leclerc  
33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2022 de l'établissement de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS, implanté Avenue du Maréchal Leclerc à 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES.

L'inspection a été annoncée le 07 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 27 juillet 2022 rentre dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel de contrôle et fait suite également à la réclamation d'un tiers à l'encontre du fonctionnement de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS
- Avenue du Maréchal Leclerc 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
- Code AIOT : 0053300718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS exploite un établissement de préparation de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 14429 du 28 décembre 2005.

Les arrêtés ministériels suivants sont également applicables au site :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la

rubrique 2910 ;

• Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Le site est implanté sur les parcelles 79, 80, 81, 84 de la section cadastrale AB, les parcelles 14, 192 et 207 de la section cadastrale AO et couvre une surface d'environ 19 230 m<sup>2</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des nuisances sonores

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 17.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 21.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 25.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – Paragraphe 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 1.1	/	Sans objet
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 26.2	/	Sans objet
9	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport aux constats de la précédente inspection du site du 3 mars 2014, il s'avère que les caractéristiques de certains équipements du site n'ont pas été précisées à l'inspection des installations classées afin de déterminer l'ensemble des installations classées exploitées sur le site.

Par ailleurs, la consommation d'eau liée aux activités de préparation de vins doit faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu de son niveau élevé et du volume d'effluents générés.

Enfin, dans le cadre de la réclamation pour nuisances sonores, des actions correctives restent à mettre en œuvre afin de les limiter et les prévenir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            La Société Coopérative de Vinification des Lèves Saint André et la Roquille représentée par le Président de son Conseil d'Administration dont le siège social est situé à Les Lèves Thoumeyragues est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Les Lèves Thoumeyragues, les installations détaillées dans les articles suivants.</p>
<p><b>Constats :</b>            La Société Coopérative Agricole UNIVITIS. est autorisée à exploiter cet établissement de préparation de vins.            Par courrier du 18 décembre 2008, le président de l'Union de Coopératives Agricoles UNIVITIS a informé l'inspection des installations classées du regroupement de cette société avec les caves coopératives de LES LEVES, de GENSAC-VAYRES et de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT en une seule entité, la Société Coopérative Agricole UNIVITIS.            Le changement de dénomination sociale a été acté par récépissé du 14 avril 2014.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.1										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet										
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique ICPE :										
Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	
2251	1	A	Préparation, conditionnement de vins	Chais	Production	20 000	hl/an	100 000	hl/an	
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.	Compression Surpresseurs Réfrigération	Puissance	50	kW	465	kW	
2910		NC	Installation de combustion	Chaufferie, 3 chaudières	Puissance	2	MW	0,98	MW	
1131		NC	Emploi ou stockage de substances toxiques	Stockage SO <sub>2</sub>	quantité	200	kg	<200	kg	
1432	2	NC	Stockage de liquide inflammable (fioul)	5 cuves	volume	10	m <sup>3</sup>	1,7	m <sup>3</sup>	
<b>Constats :</b> La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS est autorisée à exploiter cet établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE (capacité de préparation de vin autorisée : 100 000 hl/an - production 2020 : 51 858 hl et production 2021 : 46 091 hl, d'après les rapports de suivi agronomique). Ce site étant en connexité avec celui de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS sur lequel sont réalisées des activités de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux résiduaires industrielles, une seule décision préfectorale serait plus adaptée pour encadrer l'exploitation de ces deux sites.										

Les installations de réfrigération et de compression du site ne relèvent plus de la rubrique 2920 "Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW".

Le site exploite :

- 3 groupes frigorifiques (1 groupe DAIKIN contenant 54 kg de fluide R134a et 2 groupes AERMEC contenant chacun 118 kg de fluide R407C), pour une quantité cumulée de fluide de 290 kg : le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a "Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009", du fait de la présence d'un quatrième groupe frigorifique sur le site dédié au conditionnement de vins, pour lequel la quantité de fluide contenue est inconnue (étiquetage du groupe effacé et illisible),

- 4 chaudières au fioul (la puissance thermique nominale de chacun des équipements de combustion est de 1163 kW, 470 kW, 278 kW et 441 kW soit une puissance thermique nominale cumulée de 2,352 MW ; le site relève du régime de la déclaration avec contre périodique au titre de la rubrique 2910-A "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes",

- 2 cuves aériennes de fioul de 1500 litres chacune et 2 cuves enterrées, placées dans des fosses, de volume inconnu : au vu du seuil de la déclaration de la rubrique (50 tonnes), le site ne relève pas de la rubrique 4734 "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement".

La quantité de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) gazeux présente sur le site n'a pas été examinée. Le classement du site vis-à-vis de la rubrique 4130 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation" reste à préciser par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Situation de l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Surfaces
Lèves-Sainte André-La Roquette	AO	14	5 a 48 ca
		192	6 a 65 ca
		207	65 a 11 ca
	AB	79	77 a 65 ca
		80	15 a 01 ca
		81	20 a 58 ca
		84	1 a 24 ca
	TOTAL		

**Constats :** Une clôture est présente à la limite des parcelles 192 et 207 de la section cadastrale AO avec celle de la parcelle 206 de la section cadastrale AO. Toutefois, sur la parcelle 206, du matériel lié à l'exploitation du site y est entreposé (tombereaux pour les vendanges), une voirie interne a été aménagée en continuité avec celle du site et un magasin de vente, exploité par une filiale de la

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS, est présent.  
L'exploitant doit confirmer le périmètre de son installation classée pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Comme précisé lors de la précédente inspection du 3 mars 2014, les caractéristiques de l'ensemble des équipements exploités, notamment ceux liés à l'atelier de thermovinification restent à confirmer, en vue de l'actualisation des prescriptions applicables au site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué le démantèlement, constaté au cours de l'inspection, de la cuverie présente sur les parcelles 80 et 81 de la section cadastrale AB. Il s'agissait de 35 cuves en acier de volume unitaire de 410 hl à 490 hl, d'après le plan des installations. Le démantèlement de cette cuverie n'a pas fait l'objet d'une information préalable de la préfecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 17.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours représentent environ 6 500 m<sup>3</sup>/an. L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la commune. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.(...).

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé mensuel de sa consommation d'eau.

Pour 2020, le site a consommé 8081 m<sup>3</sup> pour une activité totale de préparation de vins de 51 858 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" global de 1,56.

Pour 2021, le site a consommé 9102 m<sup>3</sup> pour une activité totale de préparation de vins de 46 091 hl, soit un ratio global de 1,97.

La consommation annuelle d'eau excède fortement le volume d'eau mentionné, à titre indicatif, à 6500 m<sup>3</sup>/an, d'autant plus que l'activité de préparation de vins est moitié moindre du volume autorisé annuellement.

Les ratios annuels "consommation en eau-activité de préparation de vins" sont très supérieurs à ceux communément constatés pour les autres ICPE ayant une activité similaire (ratio compris entre 0,8 et 1,2).

Ce niveau de consommation d'eau n'a pas encore été justifié par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. (...).
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été destinataire, le 5 juillet 2022, d'une réclamation relative à des nuisances sonores ressenties depuis le domicile d'un tiers, distant d'environ 600 mètres. L'exploitant, informé de cette réclamation début juillet, a présenté lors de l'inspection les mesures correctives réalisées et projetées. Ainsi, la sollicitation des différents groupes frigorifiques a été répartie différemment ; le groupe incriminé est arrêté entre 22h et 6h et en période de forte chaleur, les activités nécessitant une régulation de la température sont reportées, dans la mesure du possible. L'équipement incriminé est un groupe frigorifique contenant 54 kg de fluide R134a, installé depuis l'année 2018, en toiture, à environ 5 mètres de hauteur par rapport à la voirie interne du site. En fonctionnement, cet équipement présente une tonalité aiguë continue. Le niveau sonore émis, non mesuré, n'est pas élevé sur le site et à ses abords mais est désagréable du fait de sa fréquence. Le 27 juillet 2022, l'exploitant et l'inspection des installations classées se sont déplacés à proximité du domicile du plaignant. Il s'avère que le groupe incriminé est plus ou moins audible selon les emplacements mais est audible systématiquement sur un axe « est-ouest » passant par le groupe frigorifique et le domicile du plaignant. La carte topographique des lieux montre qu'ils se trouvent sur la même courbe de niveau (70), face à face, sur chaque versant de la vallée de la Gravouse, dont le lit est au niveau de la courbe de niveau 45. En complément, l'exploitant propose d'installer des écrans acoustiques à proximité du groupe afin réduire le bruit émis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Installations électriques – mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 25.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du 4 mai 2022 et le certificat Q18 du 25 mars 2022, établis par la société APAVE suite à son intervention du 22 au 25 mars 2022. Le rapport de vérification fait état de 9 anomalies et le certificat Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Le suivi de la levée des anomalies constatées, après la réalisation des travaux correctifs, reste néanmoins à formaliser.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 8 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. (...).
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation d'entretien de 2 chaudières sur 4 (chaudières BIASI de 1163 kW et GUILLOT de 278 kW), le contrat de maintenance pour l'année 2022 des groupes frigorifiques, les attestations du contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques ainsi qu'une proposition commerciale relative à la requalification des groupes de froid.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Contrôle d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 (...).
<b>Constats :</b> Le groupe frigorifique DAIKIN doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité semestriel et non annuel, comme cela est mentionné dans le contrat de maintenance pour l'année 2022 des groupes frigorifiques (charge en fluide frigorigène de l'équipement de 54 kg de fluide R134a (PRP : 1430) représentant 77,22 tonnes équivalent CO2), en l'absence de système permanent de détection de fuite. Cet équipement a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 20 décembre 2021, puis le 13 juillet 2022. Un des groupes AERMEC a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 20 décembre 2021 et le second a fait l'objet d'un contrôle le 12 juillet 2022 révélant que l'un des deux circuits contenant 59 kg de fluide R407C (PRP : 1774 – soit 104,66 tonnes équivalent CO2) était vide. La fiche d'intervention correspondante mentionne la réparation de la fuite et la charge de 59 kg de fluide vierge. L'opérateur intervenant sur le site est la société DIONYS, titulaire de l'attestation de capacité 15901, dont des employés étaient présents lors de l'inspection, pour réaliser la maintenance et le contrôle des groupes AERMEC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – Paragraphe 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
<b>Constats</b> Les conduites sortant du groupe frigorifique DAIKIN ne sont pas calorifugées et était recouvertes d'une couche de glace lors de l'inspection. Une conduite en aval présente un calorifugeage dégradé avec de l'eau stagnante à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois